

RÈGLEMENT N° 2020-459

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91 RELATIVEMENT À LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DU LAC-DAIGLE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour réduire la limite de vitesse autorisée aux abords du passage à niveau sur la côte du chemin du Lac-Daigle;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » est modifié par le remplacement de **l'annexe D** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 70 km/heure et ce, afin d'exclure le passage à niveau de la côte du chemin du Lac-Daigle dans le but que sa limite de vitesse soit de 50 km/heure, tel que démontré au plan n° 4162 ci-annexé.
3. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2021.
 - **AVIS DE MOTION** donné le 23 novembre 2020
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 23 novembre 2020
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 décembre 2020
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 décembre 2020
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 23 décembre 2020
 - **MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE D

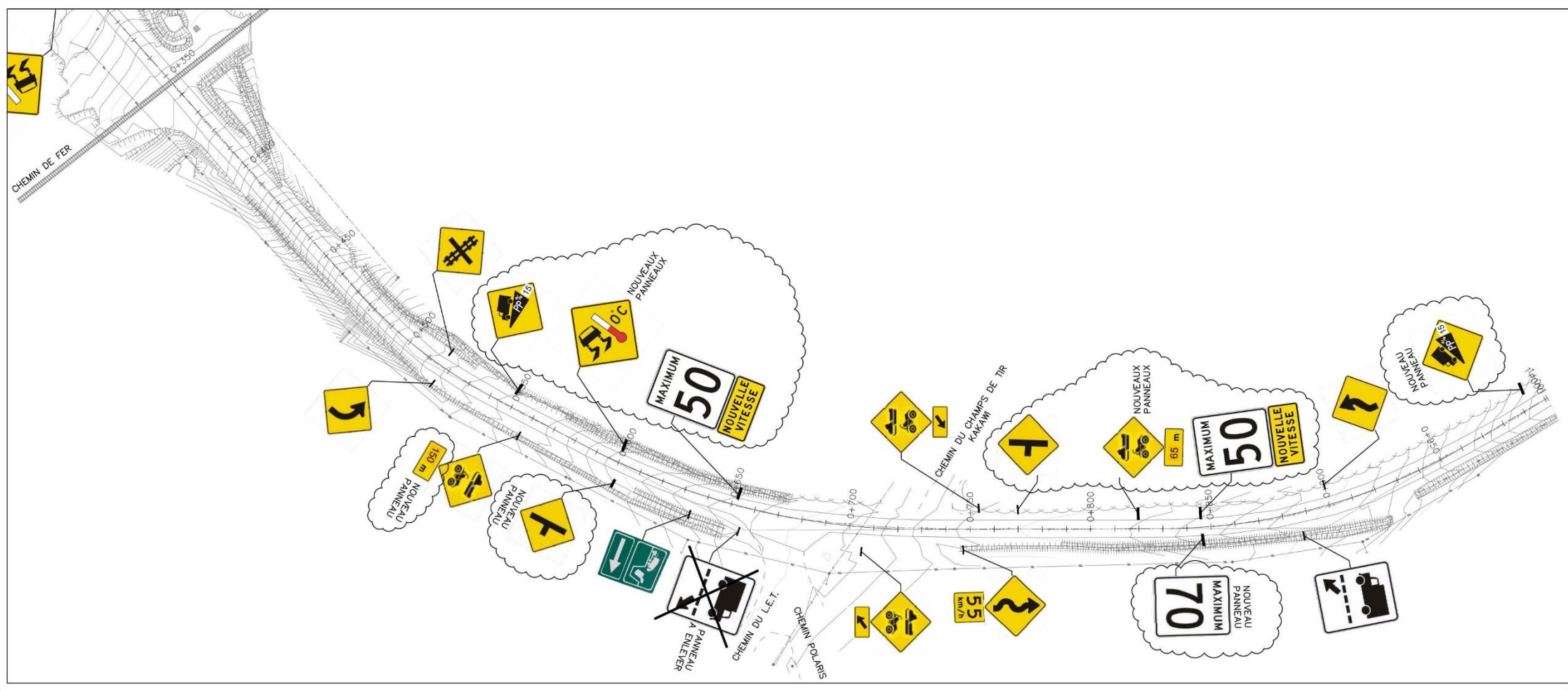
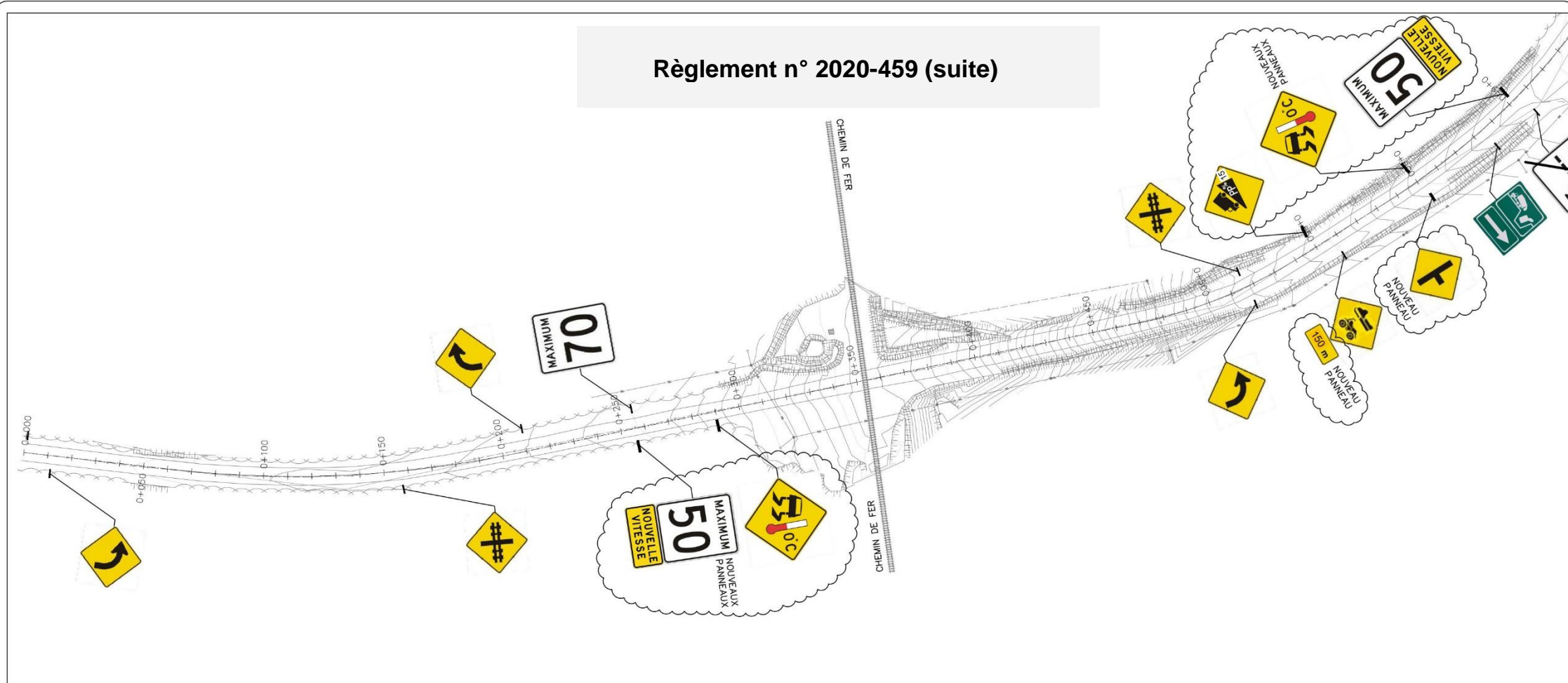
LIMITE DE VITESSE À 70 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 70 km/heure aux endroits suivants :

- sur la route menant au lac Daigle, soit à partir du 460, chemin du Lac-Daigle jusqu'aux limites du territoire de la Ville de Sept-Îles tel qu'illustré au plan n° 3257, à l'exclusion de passage à niveau de la côte du chemin du Lac-Daigle tel qu'illustré au plan n° 4162;
- sur la rue Alban-Blanchard située entre le chemin de la Pointe-Noire et la rue des Campeurs, dans le secteur Clarke;
- sur la rue Bell, dans le secteur de Gallix;
- sur le boulevard Vigneault, dans le secteur Ferland, entre la route 138 et le chemin de fer tel qu'illustré au plan n° 3029;

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

Règlement n° 2020-459 (suite)



LÉGENDE		EXISTANT	PROPOSÉ
BORNE			
REPÈRE GÉODÉSIQUE			
LIGNE D'EMPRISE ET DE LOT			
CÂBLE TÉLÉPHONIQUE SOUTERRAIN			
CÂBLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN			
CÂBLE ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN			
MASSIF ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN			
BOISE, DÉBOISEMENT			
ARBRE, ARBUSTE			
CHEMIN DE FER			
PYLONE, LIGNE DE TRANSMISSION			
LAMPADAIRE			
POTEAU AVEC LUMINAIRE			
POTEAU GUIDE, HAUBAN			
POTEAU ENSEIGNE			
FELIX DE CIRCULATION			
PAVAGE			
GRAVIER			
TROTTOIR			
BORDURE			
PONCEAU			
FOSSÉ			
HAUT DE TALUS			
BAS DE TALUS			
CLÔTURE			
CONDUITE D'AQUEDUC			
ENTRÉE DE SERVICE			
A= AQUEDUC (19MM SAUF SI INDIQUE)			
S= DOMESTIQUE (150MM SAUF SI INDIQUE)			
P= PLUVIAL (150MM SAUF SI INDIQUE)			
VANNE D'AQUEDUC			
BOUCHE D'INCENDIE			
BOUCHON			
RÉDUIT			
CONDUITE DE REFOULEMENT			
REGARD ET ÉGOUT SANITAIRE			
REGARD ET ÉGOUT PLUVIAL			
REGARD-PUISARD			
PUISARD			
GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ			
PUITS D'EXPLORATION / FORAGE			

REV. No.	DATE	NATURE	PAR	PAR

CORRECTION APRES TRAVAUX LE _____ PAR _____

PRÉPARÉ PAR:

VÉRIFIÉ PAR:



NOM DU PROJET: **SECTEUR DU LAC-DAIGLE
ROUTE DU LAC-DAIGLE**

NOM DU FEUILLET: **NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN**

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PRÉPARÉ PAR : JOËL LEBRUN, Ing.
DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA, Ing. MBA
CONCU PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	ECHELLE : HOR. 1:1000
DATE : 2020-11-02	VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. :	PLAN No. : 4162
CONTRAT No. :	